

Le seize novembre deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 à la salle de L'Isle ô Sports sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, maire.

PRÉSENTS : Mmes EL BASRI - EL HARMOUCHI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - LEVASSEUR - OLIVIER - PROUX - RIGONDEAUD - RAFIK - REGRENIL - SALIF - SEDANO GRELLETY - MM. BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - EJARQUE - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENETRE - MATHA - MAZERE - PEBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DUMORTIER à M. EJARQUE
M. BANIZETTE à Mme OLIVIER
M. BOUDEAU à M. BOISARD
Mme DONADIEU à Mme GAUTHERIE

Membres en exercice :	29
Présents :	25
Votants :	29
Date de convocation :	09/11/2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme EL BASRI

DÉLIBÉRATION 2020-11-01 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'Article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint Délégué.

Ainsi, dans les communes de plus de 2000 habitants, la Commission est composée de 8 Commissaires Titulaires et de 8 Commissaires Suppléants.

La durée du mandat des membres de la Commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les Commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune et être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la proposition de liste ci-dessous :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

COMMISSAIRES TITULAIRES

NOM	ADRESSE
AUDOIN William	105 Avenue de la République, BP 50657, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
VIGNAUD Jean-Michel	26 rue du Logis, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
LIEGRE Louis	12 Boulevard des Ecasseaux, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
BASTIDE Alain	9 rue Pierre et Marie Curie, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

NOM	ADRESSE
BEDU Marie-Adelaide	4 rue de la Résistance, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
GAZON Raymond	3 rue Aristide Briand, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
EYRARD Murielle	10 rue Pierre Loti, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
DELIAS Raoul	9 rue Lamartine, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_01-DE
Regu le 17/11/2020

TAXE HABITATION**COMMISSAIRES TITULAIRES**

NOM	ADRESSE
BESSE Jean Claude	16 rue de Pindray, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
LALOUETTE Henri	23 rue Emile Zola, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
AUDOIN Daniel	19 rue Gambetta, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
BURLIER Sylvie	21 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

NOM	ADRESSE
CAUTE Edith	16 rue des Sports, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
COLIN Véronique	88 Avenue de la République, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
CROCHARD Myriam	40 rue Jean Bouillaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
MAGUERET Jean-Jacques	12 rue Anatole France, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES**COMMISSAIRES TITULAIRES**

NOM	ADRESSE
FAURE Monique	5 rue Emile Zola, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
GUIBRETEAU Jean-Marc	20 rue de l'Epargne, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
FONTAINE Noël	23 rue de la Font Noire, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
VIGIER Gilles	11 rue de l'Angoumois, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

NOM	ADRESSE
RAVE Gilbert	34 rue de Pindray, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
MARQUET Béatrice	22 rue Georges Clemenceau, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
DEROIN Jean-Michel	28 rue Jean Bouillaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
JOSELY Nadine	Chemin des Bois, 4 Résidence le Clos des Bois, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES**COMMISSAIRES TITULAIRES**

NOM	ADRESSE
BOYER Anne- Marie	24 Bis rue du Souvenir, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
PENAFIEL Robert	3 Impasse au Buisson, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
GERGAUD Geneviève	2 Hameau du Bois Boutin, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
LAFFORT Jean-Richard	Boulevard Salvador Allende, Pavillon 17A, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

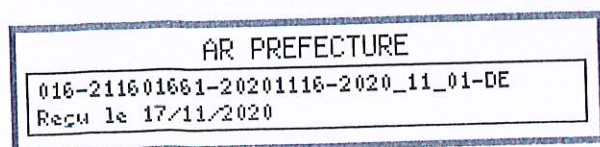
NOM	ADRESSE
NOMPEX Michel	6 Impasse du Vieux Chaumontet, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
LAROCHE Françoise	1 rue Jean Jacques Rousseau, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
PAGNAULT Pierre	36 rue Denis Papin, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
RENON Bruno	30 rue Bernard Palissy, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 votes contre : Mme LEVASSEUR, Mme SEDANO-GRELLETY, Mme SALIF, M. EJARQUE, M. DUMORTIER),

- APPROUVE les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 17 novembre 2020
Monsieur le Maire



Le seize novembre deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 à la salle de L'Isle ô Sports sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, maire.

PRÉSENTS : Mmes EL BASRI - EL HARMOUCHI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - LEVASSEUR - OLIVIER - PROUX - RIGONDEAUD - RAFIK - REGRENIL - SALIF - SEDANO GRELLETY - MM. BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - EJARQUE - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENETRE - MATHA - MAZERE - PEBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DUMORTIER à M. EJARQUE

M. BANIZETTE à Mme OLIVIER

M. BOUDEAU à M. BOISARD

Mme DONADIEU à Mme GAUTHERIE

Membres en exercice :	29
Présents :	25
Votants :	29
Date de convocation :	09/11/2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme EL BASRI

DÉLIBÉRATION 2020-11-02 - CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental concernant la réalisation d'un giratoire franchissable pour l'accès au nouveau quartier du Plantier du Maine Gagnaud, sur la route départementale n°941, communes de Ruelle-Sur-Touvre et l'Isle d'Espagnac.

La présente convention conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite. Elle fixe l'objet de la convention, la maîtrise d'ouvrage, les dispositions financières, la description des équipements, les prescriptions techniques particulières, l'entretien des équipements et les éventuelles modifications apportées aux aménagements ou aux matériels.

Les frais d'entretien et d'exploitation des équipements de voirie, de signalisations, d'éclairage public incomberont aux communes de l'Isle d'Espagnac et Ruelle-Sur-Touvre sur leur territoire respectif.

La commission urbanisme et patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 05 novembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document afférent.

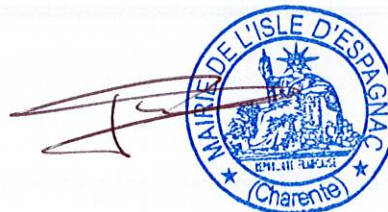
En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 17 novembre 2020

Monsieur le Maire

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_02-DE
Reçu le 17/11/2020



Le seize novembre deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 à la salle de L'Isle ô Sports sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, maire.

PRÉSENTS : Mmes EL BASRI - EL HARMOUCHI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - LEVASSEUR - OLIVIER - PROUX - RIGONDEAUD - RAFIK - REGRENIL - SALIF - SEDANO GRELLETY - MM. BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - EJARQUE - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENETRE - MATHA - MAZERE - PEBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DUMORTIER à M. EJARQUE

M. BANIZETTE à Mme OLIVIER

M. BOUDEAU à M. BOISARD

Mme DONADIEU à Mme GAUTHERIE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme EL BASRI

Membres en exercice :	29
Présents :	25
Votants :	29
Date de convocation :	09/11/2020

DÉLIBÉRATION 2020-11-03 - CONVENTION COMPLÉMENTAIRE CTG CAF

Monsieur Le Maire rappelle qu'une Convention Territoriale Globale 2019-2022 a été signée en décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'ensemble des collectivités parties prenantes du projet de territoire.

La convention complémentaire vise à confirmer l'engagement des partenaires (Caf de la Charente, le SIVU Enfance Jeunesse, les communes de l'Isle d'Espagnac, Mornac, Ruelle sur Touvre et Touvre) à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs décrits dans le plan d'actions de la convention territoriale globale. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, date d'échéance de la CTG.

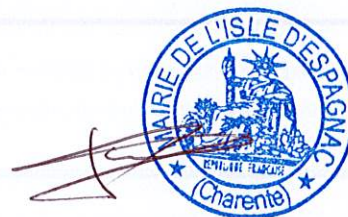
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention complémentaire jointe à la présente délibération ainsi que tout document afférent.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 17 novembre 2020

Monsieur le Maire



AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_03-DE
Reçu le 17/11/2020

Le seize novembre deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 à la salle de L'Isle ô Sports sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - EL BASRI - EL HARMOUCHI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - LEVASSEUR - OLIVIER - PROUX - RIGONDEAUD - RAFIK - REGRENIL - SALIF - SEDANO GRELLETY - MM. BOISARD - BURLIET - DEVAUTOUR - EJARQUE - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENETRE - MATHA - MAZERE - PEBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DUMORTIER à M. EJARQUE

M. BANIZETTE à Mme OLIVIER

M. BOUDEAU à M. BOISARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme EL BASRI

Membres en exercice :	29
Présents :	26
Votants :	29
Date de convocation :	09/11/2020

DÉLIBÉRATION 2020-11-04 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu du Code général des collectivités territoriales (art. L.2121-8), les communes de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. L'adoption du règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil municipal. Par ailleurs le conseil municipal peut modifier son règlement intérieur en cours de mandat.

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 votes contre : Mme LEVASSEUR, Mme SEDANO-GRELLETY, Mme SALIF, M. EJARQUE, M. DEVAUTOUR, M. DUMORTIER),

- APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération

- MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 17 novembre 2020

Monsieur le Maire

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_04-DE
Reçu le 17/11/2020



Le seize novembre deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 à la salle de L'Isle ô Sports sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - EL BASRI - EL HARMOUCHI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - LEVASSEUR - OLIVIER - PROUX - RIGONDEAUD - RAFIK - REGRENIL - SALIF - SEDANO GRELLETY - MM. BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - EJARQUE - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENETRE - MATHA - MAZERE - PEBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DUMORTIER à M. EJARQUE

M. BANIZETTE à Mme OLIVIER

M. BOUDEAU à M. BOISARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme EL BASRI

Membres en exercice :	29
Présents :	26
Votants :	29
Date de convocation :	09/11/2020

DÉLIBÉRATION 2020-11-05 - MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'information du Comité Technique en date du 04 novembre 2020.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération cadre sur le télétravail :

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Ce type d'organisation peut également être mis en place à l'initiative de la collectivité dans le cadre d'une pandémie (COVID 19) afin de répondre aux sollicitations des services de l'Etat.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_05-DE
Reçu le 17/11/2020

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

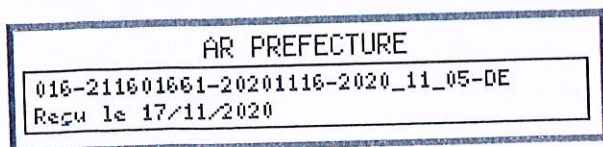
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.



Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail pour la mairie de l'Isle d'Espagnac :

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *Communication*
- *Ressources humaines*
- *Comptabilité*
- *Toutes activités de secrétariat*

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

RGPD : Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Il appartient à la collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires, a fortiori en présence de télétravailleurs, pour assurer la sécurité des données à caractère personnel dont elle est responsable.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_05-DE
Reçu le 17/11/2020

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Obligation est faite de sauvegarder régulièrement les travaux réalisés sur un disque ou une clef.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Il informe la collectivité de ses horaires de travail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

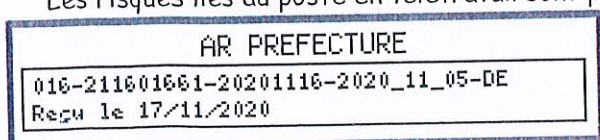
L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.



Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité du PCA peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir et adresser à la collectivité un compte rendu d'activité hebdomadaire.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité doit mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ; ou utilisation du matériel personnel à la demande de l'agent ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- systèmes de sécurité (VPN réseau privé virtuel (virtual private network) ou de stockage si nécessaire ;

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique

AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_05-DE
Reçu le 17/11/2020

- une attestation confirmant :

- Que son assurance est informée qu'il télétravaille
- Qu'il dispose d'un espace de travail adapté dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Qu'il dispose d'une connexion et d'un débit internet compatibles avec son activité professionnelle ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du **Maire** ou de l'agent, moyennant un délai de 8 jours.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus éventuels, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la mise en place du télétravail telle que décrite ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

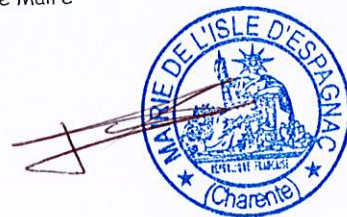
En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 17 novembre 2020

Monsieur le Maire



AR PREFECTURE

016-211601661-20201116-2020_11_05-DE
Reçu le 17/11/2020